

FAILLITES.

1° DOMICILE — ADMINISTRATEUR — “ OFFICIAL RECEIVER ” — la faillite ouverte au domicile du failli affecte tous ses biens partout où ils se trouvent, et l'en dessaisit au profit du représentant légal des ayant droit. — “ Official Receiver ” nommé en Angleterre reçu à représenter le failli dans une action vers ce dernier à Jersey — l'Administrateur nommé en vertu de l'Ordre de Justice étant déchargé de l'action. Faillites.

Morris v. Oppenheim. “ Official Receiver ” intervenant. (1899) 220 Ex. 65.

2° COMPAGNIE INCORPORÉE EN ANGLETERRE et y ayant son siège sociale mais ayant une succursale à Jersey, y gérant commerce et y possédant des biens — action en confirmation d'arrêt pour dette contractée à Jersey sur biens y situés — liquidation pendant en Angleterre. Le fait de la liquidation pendant en Angleterre n'a pas pour effet de priver les créanciers à Jersey de leur droit d'y recouvrer leurs créances par les voies légales sur les biens qui s'y trouvent, le Procureur des liquidateurs en Angleterre, en se substituant au défendeur, devenant nanti des biens en question mais sujet du droit de l'acteur de recouvrement sur iceux — arrêt confirmé.

Hamel v. Hawkes & Gardner, Ltd. Izard intervenant. (1900) — 220 Ex. 122 et sqq.

Faits Obligatoires.

FAITS OBLIGATOIRES

Voir "Actions—Formes," 2°.

"Reconnaisances."

"Tuteurs," 1°.

Fausse Accusations

FAUSSES ACCUSATIONS.

PRIVILÈGE—Prétention que la plainte portée à un Centenier, et les déclarations faites tant dans un affidavit passé devant un Juré-Justicier que devant le Juge d'Instruction, sont privilégiées et ne donnent naissance à aucun droit d'action—écartée.

Mouraud v. Dugast dit Daviau.

(1897)—218 Ex. 531.

Femme.

FEMME.

Voir "Chef Sergent," 2°, 3°.

Femme Mariée.

FEMME MARIÉE.

Voir "Bannissement," 2°.

"Contrats," 8°, 9°.

"Procédure Criminelle," 1°.

"Procurations," 1°—4°.

"Séparation de Biens."

1° NON SÉPARÉE—n'est que la caution du mari, et n'est responsable qu'après discussion de ses biens. Soussigné du mari et de la femme. Sur une action vers eux pour voir confirmation de la saisie de leurs personnes, saisie de la femme libérée.

Bowditch v. Amy et ux. Bois intervenant.

(1894)—217 Ex. 20.

2° **LD. LE MARI AYANT FAIT CESSION, Dénonciateur** (stipulant l'office de Vicomte) chargé d'écrire à la femme.

Re Durell, femme Amy.

(1894)—217 Ex. 42 et sqq.

3° NON SÉPARÉE—placée sous Curatelle.

Femme
Mariée.

Voir “*Curatelle*,” 2°.

4° NON SÉPARÉE—ne peut être Procuratrice.

Voir “*Procurations*,” 1°.

5° NON SÉPARÉE—ne peut ester en droit. La femme non séparée ne peut ester en justice, excepté aux fins de demander séparation de biens pour cause.

Ex parte Le Boutillier.

(1900)—220 Ex. 222.

6° NON SÉPARÉE—ne peut posséder meubles. La Cour refuse d'entretenir un Rapport d'un Connétable chargé par le Comité de l'Hôpital de faire paraître devant elle la femme d'un interne à l'Hôpital qui refuse de contribuer vers son maintien—la femme, non séparée de biens, jouissant d'un certain revenu, et des meubles extant dans la maison des époux.

Re Davis, Rapport du Connétable de St.-Hélier.

(1895)—23 P.C. 567.

7° NON SÉPARÉE—action vers.

Voir “*Actions--Formes*,” 11°.

8° NON SÉPARÉE—action. La femme mariée, non séparée de biens, ne peut être actionnée pour une dette mobilière. Action vers mari et femme—sur prétention du mari, nom de la femme retranché de l'action.

Trésorier des Etats v. Quenault et ux.

(1898)—77 Exs. 12.

9° NON SÉPARÉE — ACTION VERS — HÉRITAGES APPARTENANT À LA FEMME — RÉPARATIONS. S'agissant de frais encourus relatifs aux

Femme
Mariée.

héritages de la femme, action bien instituée vers le mari et la femme. Demande que le nom de la femme soit retranché de l'action écartée.

Le Brun v. Le Brun et ux.

(1896)—76 Exs. 536.

10° SÉPARÉE — HÉRITAGES APPARTENANT À LA FEMME. La femme séparée est responsable des frais d'ouvrage fait à un immeuble à elle appartenant.

Anderson et au. v. Furnival et ux.

(1895)—76 Exs. 505.

11° ÉTANT EN INSTANCE VERS SON MARI en séparation de biens, demande d'intervenir lors d'une demande en enrégistrement d'un accord conclu entre le mari et ses créanciers devant le Juge Commissaire.

Voir "Concordats entre Débiteurs et Créanciers," 7°.

12° SÉPARÉE—SES DROITS.

Voir "Contrats," 9°.

13° SÉPARÉE — CONDAMNÉE À PAYER frais de maintien de son mari à l'hôpital.

Re Brett. P.G. v. Le Feuvre.

(1894)—23 P.C. 443.

Femme
Séparée.

FEMME SÉPARÉE.

Voir "Contrats," 9°.

Fidéicom-
mis—Fidéi-
commis-
saires.

FIDÉICOMMIS—FIDÉICOMMISSAIRES.

Voir "Mainmorte," 1°.

1° OBJET PHILANTHROPIQUE—FIDÉICOMMISSAIRE
—Institution établie sous l'empire de la

Loi sur les teneures en Fidéicommis.—Un fidéicommissaire étant décédé, Acte de l'Institution nommant un nouveau fidéicommissaire enregistré dans les rôles de la Cour pour tirer son plein et entier effet selon sa teneur.

Fidéicom-
mis—Fidéi-
commissaires.

Re " Jersey Female Orphans' Home."

(1895)—217 Ex. 128.

2° OBJET PHILANTHROPIQUE—FIDÉICOMMISSAIRE
—nomination d'un nouveau fidéicommissaire pour remplacer fidéicommissaire décédé confirmée par la Cour en présence de la personne nommée, qui déclare accepter cette charge.

Re Fidéicommissaires—Aveugles Indigents.

(1895)—217 Ex. 399.

3° FIDÉICOMMIS—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES—transfert d'immeuble destiné à une école—"cy-près."

Re École de St. Jean. (1900)—220 Ex. 218 :

Re École de la Trinité. (1900)—220 Ex. 441.

4° TRANSFERT DE FONDS PAR FIDÉICOMMISSAIRES autorisé.

Marett v. Robin et aus., Marett et au. à la cause.

(1897)—218 Ex. 423.

FIN DE CAUSE—APPEL EN

Voir " Actions—Formes," 1°, 2°.

Fin de Cause
—Appel en

Fonction-
naires
Publics.

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Voir " *Assermentation devant la Cour.*"
" *Centeniers.*"
" *Connétables.*"
" *Examineurs de Pilotes.*"
" *Experts.*"
" *Inspecteurs des Chemins.*"
" *Officiers du Connétable.*"
" *Officiers Municipaux.*"
" *Officiers Publics.*"
" *Taxation du Rât et Liste
Electorale,*" 12°.
" *Vingteniers.*"

Forfaiture.

D'UN CAUTIONNEMENT.

Voir " *Caution—Cautionnement,*"
4°, 5°.

Formes
d'Action.

FORMES D'ACTION.

Voir " *Actions—Formes.*"

Frais.

FRAIS.

Voir " *Arrêts,*" 2°, 8°.
" *Cession,*" 3°, 5°.
" *Concordats entre Débiteurs et
Créanciers,*" 9°, 10°.
" *Décrets et Dégrèvements,*"
13°, 14°.
" *Désastre,*" 9°.
" *Droit Criminel,*" 10°.
" *Engagement.*"
" *Partage,*" 10°.
" *Poursuites,*" 2°.
" *Prévôts—Prévôté,*" 4°.
" *Règlement Sanitaire.*"
" *Successions,*" 3°, 5°.
" *Testaments,*" 17°.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Frais
Funéraires.

TANT LE MARI (EN DÉSASTRE) QUE L'HÉRITIER
(SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE) d'une femme
décédée, condamnés au paiement de ses
frais funéraires, discutant les biens du
mari avant ceux de la succession, et ce
malgré l'opposition d'un créancier—préfé-
rence accordée sur les biens du mari.

Croad v. Le Brun et aus. Gruchy intervenant.
(1897)—218 Ex. 494.

FRANC DOUAIRE.

Franc
Douaire.

Voir "Douaire," 6°.

FRAUDE.

Fraude.

Voir "Cession," 4°.
"Contrats," 5°.
"Détention Illégale."
"Droit Criminel," 5°.

"FRIENDLY SOCIETIES."

"FRIENDLY SOCIETIES ACT (1875) 38 & 39 Viet.
Cap. 60 §15 (clause 7)." Préférence réclamée
en vertu de ladite clause pour argents
déposés chez le défendeur comme dépositaire
d'une Société, au préjudice du propriétaire
qui a fait arrêt pour loyer—
refusée, paraissant que le défendeur n'avait
à la date de l'arrêt confirmé aucun argent
ou propriété mobilière appartenant à la
Société.

"Friendly
Societies."

Mesny et aus. v. Bott et au.
(1895)—217 Ex. 363.